



# Conditions générales de vente

## Article 1 - Application des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales sont applicables aux contrats ayant pour objet la réalisation d'études ou l'abonnement à des panels. Les présentes conditions générales prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

Toute commande comporte de plein droit acceptation des conditions générales suivantes et, le cas échéant, des conditions particulières précisées au moment de la signature du contrat ou dans le devis.

Le fait que GINGER ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

## Article 2 - Nature du contrat

Conformément au "code de pratiques loyales" élaboré au sein de l'UDA et du SYNTEC entre les sociétés d'études et leurs clients, le contrat liant GINGER à ses clients s'exerce dans le cadre d'une obligation de moyens.

## Article 3 - Formation du contrat et entrée en vigueur

Les documents constitutifs du contrat sont :

- la dernière en date des propositions émises par GINGER comportant la description des prestations, le montant et l'échéancier des honoraires,
- les présentes conditions générales figurant en annexe à la proposition.

La date d'entrée en vigueur du contrat est :

- celle de la signature dans le cas où les parties procèdent simultanément à la signature des documents contractuels,
- celle de la réception par le premier signataire de l'exemplaire qui lui revient signé de l'autre partie dans le cas où les parties procèdent séparément à la signature des documents contractuels,
- celle de la réception par GINGER du devis accepté par le client,
- celle du lancement des travaux dans le cas où il n'est pas procédé à l'échange de document contractuel.

## Article 4 - Modification du contrat

Toute modification ou résolution du contrat demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant le lancement des travaux et a été acceptée par GINGER.

Si GINGER n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués ou seront restitués en valeur-prestations lorsque cela sera possible.

## Article 5 - Obligations des parties

### 5.1 - Obligations de GINGER

GINGER apportera tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat.

GINGER s'engage à ne révéler aux tiers, ni le nom du client, ni les informations confidentielles qui lui auraient été indiquées comme telles, ni les résultats de l'étude dans le cas d'une étude en exclusivité.

Dans le cas d'une étude multiclients, GINGER s'engage à indiquer dans la proposition le caractère exclusif ou non des résultats de l'étude. En cas de non exclusivité, l'identité des autres clients, ou des clients potentiels, ne sera pas révélée.

Dans le cas où, pour les besoins du contrat, le client confie à GINGER des documents ou fichiers, GINGER s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins et à les détruire en fin d'étude (sauf avis contraire du client).

### 5.2 - Obligations du client

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le client mettra à disposition de GINGER tous les documents, informations et/ou produits nécessaires à la réalisation de l'étude.

Le client s'engage à garder confidentiels et à ne pas divulguer en tout ou partie, à quelque tiers que ce soit, les devis, propositions, documents et/ou informations que GINGER lui aurait communiqués et dont il aurait eu connaissance, antérieurement, concomitamment ou postérieurement à l'exécution du contrat.

Dans le cas où le client communiquerait les résultats de l'étude de telle sorte qu'un doute pourrait naître sur le professionnalisme de GINGER, sur la qualité de l'étude et/ou l'interprétation des résultats, GINGER serait autorisée à communiquer à qui bon lui semble toute information et/ou document relatif à l'étude, et ce sans préjudice des poursuites tant pénales que civiles que GINGER serait en droit d'intenter pour violation de ses droits et réparation des dommages subis.

Dans le cas où, pour les besoins du contrat, le client confie à GINGER des biens, ceux-ci resteraient sous la responsabilité du client, lequel s'engage à :

- fournir les biens en conformité aux lois et règlements en vigueur,
- fournir à GINGER toutes les informations relatives à la sécurité des produits, aux conditions de transport, de stockage et d'utilisation,
- prendre en charge le transport des biens,
- faire son affaire des assurances dommage et vol,
- faire son affaire personnelle de toutes les réclamations dont GINGER pourrait faire l'objet de la part de tiers, notamment des personnes interrogées pour quelque cause que ce soit et à renoncer à tout recours contre GINGER concernant les dites réclamations.

Sauf avis contraire du client, les produits restants en fin d'étude seront détruits par GINGER.

Dans le cas où, pour les besoins du contrat, le client confie à GINGER ou agréé des données qui conditionnent l'exécution du travail (fichiers entrants ou sortants, taux de pénétration, durée du questionnaire,...), celui-ci s'engage sur la qualité de ces données, tout manquement ou modification entraîne droit à facturation complémentaire pour GINGER.

Le client autorise GINGER à citer son nom à titre de référence.



#### **Article 6 – Propriété intellectuelle**

En cas d'étude particulière au client, la propriété des résultats de l'étude est transférée au client au jour du complet paiement du prix.

En cas d'abonnement à un panel ou à une étude en souscription, GINGER conserve le libre usage ainsi que la pleine propriété des résultats de ceux-ci, le client ne disposant que d'un droit d'accès aux résultats.

Les résultats et autres documents fournis sont réservés à l'usage exclusif de l'(des) entreprise(s) cliente(s) ou de leurs commettants, s'il y a lieu, à l'exclusion de toute autre entreprise, tout syndicat, groupement professionnel, etc. Toute diffusion ou reproduction directe ou indirecte, intégrale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, sur l'initiative du client, doit être faite avec le consentement écrit préalable de GINGER et emporte le droit de diffusion par GINGER à compter de la date de diffusion par le client. Toute diffusion ou reproduction directe ou indirecte, intégrale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, sur l'initiative de GINGER, doit être faite avec le consentement écrit du client.

Les supports d'information restent la propriété de GINGER. Sauf avis contraire du client, GINGER se réserve le droit de détruire les questionnaires un an après la remise des résultats, le matériel et les autres supports d'information deux ans après remise des résultats (cinq ans pour les panels), sauf avis contraire du client. Les techniques, méthodes de recherche et logiciels conçus ou utilisés dans le cadre d'une étude ne deviennent pas la propriété du client qui ne dispose d'aucun droit exclusif d'utilisation.

Le client n'a pas accès à l'identité des personnes interrogées.

#### **Article 7 - Responsabilité**

Le client est seul responsable de l'usage qu'il fera des résultats de l'étude.

En cas de manquement de la part de GINGER à l'une de ses obligations contractuelles, l'indemnisation du préjudice subi par le client ne pourra dépasser le montant reçu du client au titre du contrat.

En cas de tests de produits pour le compte du client, le client garantit GINGER de tout recours de tiers lié à l'utilisation de ces produits.

#### **Article 8 - Prix, conditions de paiement, pénalités**

Les prix sont stipulés hors taxes. Ils sont assujettis à la TVA au taux en vigueur. Leur nature (ferme ou révisable) et leur montant sont précisés au contrat.

Sauf mention particulière dans la proposition, les études font l'objet d'un versement d'acompte d'un montant de 55% du contrat à l'entrée en vigueur de celui-ci, le solde payable lors de la remise des résultats de l'étude.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à réception.

A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement dues, même si elles ont donné lieu à des traites. De plus, à titre de clause pénale et pour l'application de la loi n°92-1442

du 31 décembre 1992 modifiée, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 1,5% par mois.

Tout recouvrement par voie contentieuse entraîne de plein droit, à charge de l'acheteur, une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à une fois et demi le taux d'intérêt légal des factures impayées à leur échéance, et ce, sans préjudice des demandes pouvant être formées en vertu de l'Article 700 de N.C.P.C.

#### **Article 9 – Non débauchage**

Les parties renoncent à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'autre partie participant ou devant participer à l'exécution de la prestation, sans accord exprès et préalable de l'autre partie, même si la sollicitation initiale est suscitée par le collaborateur lui-même.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et les 12 mois qui suivront la fin de la mission.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des dommages résultant des engagements déjà pris) en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que le collaborateur aura perçu au total dans les 12 mois précédents son départ.

#### **Article 10 – Clause résolutoire de plein droit**

En cas d'inexécution des obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

#### **Article 11 – Loi applicable et règlement des litiges**

La loi applicable au contrat est la loi française.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, même en cas de recours en garantie ou pluralité de défendeurs, relève à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de GINGER.